

priétaire de Bretagne fils aîné du Roy, en poudre d'arsigny sublimé, par luy mise dedans un vas de terre rouge en la maison du Plat à Lyon, convaincu aussi d'estre venu en France exprès et en propos délibéré d'empoisonner le Roy et soy estre mis en effort de ce faire : pour reparation desquelz cas et crimes ledit Conseil la condapné et condamne à estre trayné sur une claye du lieu des prisons de Roüanne jusque en la place devant l'Eglise Saint-Jean ouquel lieu estant en chemise, teste nûe et piedz nuds, tenant en ses mains une torche allumée ; il criera mercy et pardon à Dieu, au Roy et à Justice, et de la sera trayné sur une claye jusques au lieu de la Grenette, ouquel lieu en sa présence seront publiquement les poisons d'arsigny et de riargart, dont il a esté trouvé saisy, bruslez avec le vas rouge ou il a mis et jetté la poison, et ce faict sera tiré et desmembré à quatre chevaux, et après les quatre quartiers de son corps pendus aux quatre portes de la ville de Lyon, et la teste fichée au bout d'une lance qui sera posée sur le pont du Rosne : et pour réparation de la faulse accusation faicte par iceluy comte Sebastiano, à l'encontre de Guillaume de Dinteuille, chevalier sieur Deschenetz : ledit Conseil la condamné et condamne à faire audit Deschenetz amende honorable en ladicte place S. Jean, pieds nudz, tete nûe, en chemise tenant une torche allumée en ses mains : en disant que faulsemêt et contre vérité il a dict avoir communiqué audict de Dinteuille sieur Deschenetz, tant à Thurin que à Suze son entreprinse d'empoisonner le Roy : et outre le condamne envers iceluy Deschenetz en amende prouffitable de dix mille livres qui seront prins sur les biens dudit comte Sebastiano : lesquelz biens le Conseil a déclaré, et déclare estre acquis et confisquez au Roy. Faict au Conseil à Lyon le 7 d'octobre 1536. — BARRILLON. »

*Collation est faicte.*